

PIERRE CANNAT

Le service social des prisons
dans le
système pénitentiaire français

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN 1955

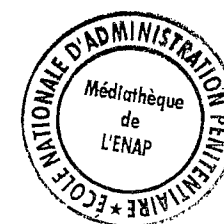
16772-2

F8B27

PIERRE CANNAT

Le service social des prisons
dans le
système pénitentiaire français

(Reproduction autorisée d'un article rédigé pour la
Revue Internationale de Politique Criminelle éditée par
le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)



Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français

par

PIERRE CANNAT

*Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

La peine privative de liberté engendre une situation contre nature, la séquestration provisoire du délinquant. Ce dernier est désormais privé de la majeure partie des attributs de la vie normale et condamné à mener pendant sa détention une existence plus ou moins végétative ne comportant que les facteurs indispensables à la conservation de l'individu. Cet aspect suffirait sans doute à attirer sur l'emprisonnement l'attention des sociologues ; mais il y a plus : la ségrégation carcérale¹ enfante deux périodes critiques, le passage de l'état de liberté à la détention et le retour à la liberté recouvrée. Ces deux époques, au surplus, ne sont pas seulement dangereuses pour le délinquant, mais pour les tiers aussi — ses proches et les autres — tout comme un virage sur une route, s'il est mal construit, crée un danger aussi bien pour les riverains de la route, que pour l'usager.

L'emprisonnement sous toutes ses formes relève donc tout autant, et peut être même davantage, de la sociologie que des sciences criminelles, ou plus

exactement il existe un aspect sociologique de la répression pénale qui, même dans la lutte contre la délinquance, dépasse certainement en importance le point de vue purement pénal. Cette conception nouvelle s'affirme, et débordant les anciennes limites du châtimement, la peine de prison est de plus en plus considérée sous l'angle de la protection sociale. Tel est l'héritage bienfaisant d'un positivisme outrancier, maintenant dépassé, mais dont le limon aura fertilisé le Droit Pénal.

Ainsi, en équilibre entre l'expiation dont une voix hautement autorisée a récemment souligné toute la valeur humaine¹ et la défense sociale qui tend à réduire et à contenir les débordements délictuels, la peine privative de liberté a-t-elle désormais deux faces et doit-elle être envisagée, pensée, organisée, en fonction de ce dualisme dont nul ne nie plus l'évidence.

¹ Message de S.S. PIE XII au VII^e Congrès International de Droit Pénal (Rome 3 octobre 1953) reproduit notamment dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, p. 579.

Partout où des hommes sont séquestrés, il doit donc exister un service chargé de faciliter les transitions entre l'état de liberté et l'état de détention, car c'est aggraver le danger et amplifier l'ébranlement né du crime, que d'abandonner le délinquant à son désespoir le jour de son arrestation et à ses seules forces le jour de sa libération. Sa personne, pour si misérable qu'elle soit, a été mise en évidence par le comportement délictuel et exige une attention particulière, faute de quoi d'autres victimes paieront le prix de nos carences.

Se borner à écrouer, se borner à garder, comme on l'a fait longtemps, relèvent de la facilité. Lutter hors de la prison pour colmater les conséquences de l'arrestation, pour réadapter le libéré à la société qui l'avait exclu et cette société à la présence de l'agresseur de jadis, constituent des tâches autrement délicates et l'on peut se demander si au fond ce n'est pas là que réside le problème essentiel de la prison. Devant de telles perspectives, il vient à l'esprit que tout ce qui existe aujourd'hui, né à peine d'hier, dans les établissements pénitentiaires du monde, ne constitue sans doute qu'une esquisse à peine perceptible d'un système futur faisant de la prison un mécanisme de réadaptation sociale, pliant toute la vie carcévable aux exigences du seul but valable : couler sans dommage l'ancien condamné dans l'ordre social.

Un tel but postule à la fois la rééducation du délinquant en vue de mieux l'armer pour les luttes de l'avenir et sa prise en charge par un organisme de réadaptation sociale investi de la mission d'assouplir et de feutrer l'atterrissage en

milieu libre. Cet organisme est le service social des prisons.

**

Un tel service n'existait pas en France avant la dernière guerre. Les Pouvoirs publics cependant avaient parfaitement compris depuis longtemps l'intérêt d'une aide sociale en faveur des détenus et des libérés², mais il leur paraissait que cette aide devait revêtir un caractère privé et dès lors s'organiser en dehors du régime pénitentiaire, à l'extérieur des établissements.

C'est ainsi, par exemple, que la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive fait allusion en son article 6 aux sociétés ou institutions de patronage chargées de veiller sur la conduite des libérés, que les décrets de 1923 sur le régime intérieur des maisons d'arrêt et de correction consacrent un article à la visite des détenus par les membres des Comités de patronage.

Le patronage apparaissait alors comme un ensemble de manifestations charitables d'inspiration purement autonome dont l'Administration ne devait pas contrarier les tentatives pour récupérer quelques libérés. Il eût paru inconcevable alors d'intégrer un service social dans le régime même des prisons et de tenter systématiquement le reclassement de ces libérés.

Ce patronage avait donc une situation légale, mais une existence précaire. Dépourvu de ressources, tributaire du seul dévouement de ses membres, toléré

² Des instructions l'attestent, notamment celles du 28 mai 1842 et 15 octobre 1875.

plus que suscité, il vivait en marge des prisons sous la double forme de quelques sociétés accueillant et hébergeant des libérés (telles Saint-Léonard au Couzon-du-Mont Dore ou le foyer de la rue des Cévennes, à Paris) et de quelques groupements (principalement une section parisienne de la Société de Saint-Vincent-de-Paul) rassemblant un petit nombre de visiteurs, c'est-à-dire de personnes admises à rendre visite aux détenus dans un but moralisateur et parfois confessionnel.

Un scepticisme généralisé régnait, aussi bien dans les services centraux que dans les établissements, sur les possibilités de récupération des délinquants et les initiatives généreuses du patronage étaient plutôt freinées qu'encouragées, sauf quand un chef d'établissement s'élevait plus que les autres au-dessus du problème pénitentiaire acceptait de faciliter de telles initiatives ou, faisant lui-même du patronage à son propre compte, s'efforçait de trouver un emploi pour quelques libérés intéressants.

L'insuffisance d'efforts aussi dispersés était évidente. Par contre, le patronage avait en lui une force qu'il tenait de l'élan généreux, parfois même enthousiaste, de ses membres, de leur indépendance à l'égard des Pouvoirs publics, également des nombreuses relations que pouvaient avoir dans les divers milieux — et notamment dans le milieu des employeurs — les visiteurs des prisons, relations qu'ils acceptaient souvent de mettre à la disposition de leurs protégés.

C'est en partant d'une telle situation qu'a été fondé en 1945, dans des établissements pleins à craquer (ils contenaient

quatre fois plus de détenus qu'avant la guerre) le service social des prisons. Jamais, on le voit, moment ne paraissait plus mal choisi.

**

Un double principe a été à la base de cette création : d'une part, l'intégration du service social dans les établissements, d'autre part, l'association avec l'ancien patronage ranimé et développé et non pas la fusion et le monopole.

I. — Les idées générales qui imposent la création d'un service social en faveur des délinquants, telles que nous les avons décrites dans les premières pages de cet article, n'étaient pas compatibles avec le maintien d'un simple organisme externe. Si le reclassement des condamnés constitue le but premier de la prison, c'est à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire que doit fonctionner le service, au milieu des détenus, en contact permanent avec eux et non pas dehors³. La prison ne doit pas ouvrir ses portes à un service social, mais être un service social. Elle est chargée de recevoir, d'améliorer si possible et de reclasser correctement les auteurs de crimes et délits.

La prison d'il y a cent ans n'était qu'un local, toute vie y émanait de l'extérieur, depuis le travail pénal confié à des entrepreneurs jusqu'à la nourriture même des détenus et cela sans remonter

³ Les Pouvoirs publics en avaient déjà eu le pressentiment quand, en 1842, puis, surtout, en 1907, ils avaient autorisé les commissions de surveillance à s'occuper de patronage. On tendait ainsi à rapprocher déjà le patronage du détenu.

à l'époque lointaine où ceux-ci parfois ne subsistaient que grâce à la charité publique. Lentement la prison est devenue un service. C'est à une évolution pareille que nous assistons en matière sociale.

Cette conception n'est pas celle de tous les pays. Dans les établissements américains, par exemple, s'il existe un service social dans les pénitenciers où s'exécutent les peines de longue durée, fréquemment la « jail » locale n'a pas de service autonome et dépend au point de vue social du tribunal et de son équipe de « probation officers » (il en est ainsi, notamment, dans l'état de New-Jersey).

Cependant, l'intérêt d'un service social bien organisé et constamment à la disposition du détenu n'est pas moindre en établissement pour prévenus et petits condamnés⁴ qu'en pénitencier ou maison centrale. Tout au contraire le nombre des passagers y est considérable, les problèmes nés de l'incarcération s'y posent avec brutalité, les libérations sont généralement prochaines et laissent peu de temps au service pour les prévoir, souvent même ces libérations sont soudaines. La maison d'arrêt et de correction est par excellence le terrain du service social; celui-ci y est « sur les dents » constamment.

Le personnel social doit donc vivre dans la prison, y voir arriver les entrants afin de les saisir immédiatement, demeurer à la disposition de tous les détenus, se tenir prêt à régler au pied levé un

⁴ Ce que les Anglais appellent « remand home », les Américains « jail », les Portugais « comarca » et que nous désignons sous le nom de « maison d'arrêt et de correction ».

élargissement inattendu. Il faut une présence quasi constante de ce personnel au sein de l'établissement pénitentiaire, faute de quoi le service manque d'efficacité. La prison ne peut donc pas relever d'un organisme social externe auquel elle serait rattachée; elle doit posséder son service propre comme elle a sa cuisine ou son service médical. Il nous semble qu'il n'y a pas de solution heureuse possible en dehors de cet impératif.

II. — Fallait-il cependant sacrifier le patronage privé et substituer un organisme d'Etat aux bonnes volontés qui se manifestaient pour résoudre dans un esprit charitable ce à quoi les Pouvoirs publics n'avaient su, jusque-là, donner une solution? Certes, dans tous les pays du monde, l'on assiste à une concentration progressive des activités les plus diverses dans la main de l'Etat; le vieux libéralisme et la conception de l'Etat-arbitre sont largement révolus parce qu'ils ne répondent plus aux nécessités de l'heure. Mais il n'est pas toujours possible de remplacer ce que l'on détruit et la plus élémentaire prudence commande de ne rien gaspiller de ce qui constituait une source, même faible, d'énergie valable.

Les organismes du patronage avaient le mérite, outre qu'ils ne coûtaient rien ou coûtaient peu à l'Etat, de préexister et d'offrir des possibilités immédiates en attendant une installation assez longue du service social. En ce qui concerne les œuvres d'accueil et de placement, il n'a jamais été prévu de les remplacer par des établissements publics et tout demeure dans ce domaine sous l'inspiration et la direction de la charité privée. Le législateur s'est seulement efforcé de

secourir financièrement ces œuvres d'une manière plus efficace⁵ et l'Administration pénitentiaire de susciter la création de nouvelles maisons d'accueil. Toutefois, un meilleur contrôle de ces œuvres a été organisé grâce aux Comités d'assistance aux libérés dont nous aurons à préciser plus loin le rôle.

Quant aux visiteurs des prisons, s'ils étaient peu nombreux, mal répartis entre les établissements, souvent âgés et peu avertis des tâches qui s'offraient à eux, ils apportaient par contre dans leur mission une foi profonde, un élan vers leurs frères déchus qui avaient déjà une valeur réelle. Leurs groupes, mal utilisés dans le passé, portaient en eux le germe d'une force bien supérieure, tant par l'esprit dans lequel ils travaillaient que par la possibilité d'augmenter sensiblement leur nombre. Ils ont donc été maintenus dans l'organisation générale du service social de chaque prison, mais une assistante recrutée et rétribuée par l'Administration a été placée au milieu d'eux et constitue le pivot du service local.

Ainsi se trouvent heureusement associés d'un côté l'effort public, la compétence technique, la présence d'éléments permanents et de l'autre l'activité charitable et privée dont l'apport permet de multiplier l'action de l'assistante, de décharger celle-ci, d'individualiser l'aide sociale en affectant à chaque visiteur un petit nombre de détenus bien connus d'eux et dès lors bien suivis.

Nous ne croyons pas, là non plus, qu'on ait intérêt un jour à agir autre-

ment. Il est à notre sens excellent que la prison ne demeure pas un milieu trop confiné, que le maximum soit fait pour faciliter les échanges avec le milieu libre. Bentham dans sa célèbre conception du panoptique voulait que tout citoyen passant devant la porte d'une prison puisse pénétrer librement dans une tour centrale isolée de la détention mais d'où les regards auraient pu plonger dans chaque cellule. Cette invention, si elle relève du domaine de la fantaisie, a conservé une valeur de symbole. Si les nécessités de la garde obligent toutes les Administrations pénitentiaires du monde à construire dans la plupart des cas des murs solides et à poser des portes blindées autour d'un grand nombre de délinquants, nous n'y voyons qu'une raison supplémentaire pour faciliter et encourager la pénétration des hommes libres qui acceptent de consacrer aux détenus une part de leur temps.

Une telle conception dualiste du service social suppose par contre un choix judicieux des visiteurs et une véritable formation sociale de ces bénévoles afin de tirer parti au maximum de leur bonne volonté. Sur ce dernier point il reste encore beaucoup à faire, mais cela ne peut s'organiser que sur le plan local par des contacts de plus en plus étroits entre les assistantes spécialisées et les visiteurs bénévoles. Ces contacts sont déjà bien mieux recherchés qu'il y a quelques années.

Les assistantes sociales des prisons relèvent sur le plan administratif et disciplinaire, soit du directeur de l'établissement auquel elles sont attachées,

⁵ Décret du 29 novembre 1953.

soit du directeur de la circonscription pénitentiaire quand l'établissement n'est dirigé que par un surveillant-chef. Sur le plan technique, elles dépendent d'une assistante sociale-chef, collaboratrice du directeur général de l'Administration pénitentiaire à l'échelon du service central. Généralement, les instructions qu'elles reçoivent leur sont adressées par l'intermédiaire du directeur dont elles dépendent. Cependant, pour les questions présentant un caractère individuel et confidentiel, elles peuvent correspondre directement avec l'assistante-chef afin de ne pas risquer d'enfreindre le secret professionnel auquel elles sont tenues en vertu de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946. Ce texte constitue une garantie pour le détenu que sa situation personnelle ne sera pas divulguée au delà de ce que dans son propre intérêt on ne peut éviter. Il est également la contrepartie du pouvoir discrétionnaire qu'a l'Administration de faire procéder d'office à des enquêtes sur le passé du détenu.

Dans les établissements importants, l'assistante travaille à plein temps (au-dessus de 200 détenus); ailleurs, elle cumule souvent le rôle d'assistante et d'infirmière; dans toutes les petites prisons, on se contente de désigner une assistante à temps partiel, partageant généralement son activité entre plusieurs services de la même ville.

Il est à remarquer qu'en France le travail social est exclusivement pratiqué par des femmes. Ce n'est point que les écoles de service social soient fermées aux candidats masculins, mais dans la pratique seules des femmes se destinent à ce métier. Cela tient peut-être aux

modalités de rétribution, mais sans doute davantage au caractère des activités de l'assistante. Leur rôle de conseiller des gens en difficulté, de sœur de charité laïque, convient mieux chez nous à des femmes; celles-ci ont également plus aisément accès dans les familles. En effet, en règle générale, le travail social se fait en France de femmes à femmes, l'action auprès des hommes s'effectuant surtout par le canal des épouses. Mais en ce qui concerne la prison, au delà de l'indispensable contact avec le détenu — pour lequel une femme a souvent plus de tact et est mieux accueillie — la plupart des solutions sont ensuite recherchées à l'extérieur avec l'aide des femmes portant intérêt au délinquant. C'est par la mère, la sœur, l'épouse, la concubine, que l'on tient celui-ci, qu'on l'intéresse à son propre sort, tout d'ailleurs comme en matière sanitaire, prophylactique ou anti alcoolique dans les services des hôpitaux. La femme n'est-elle pas dans tous les pays du monde l'élément d'équilibre et de sagesse, toujours prête à colmater et à recoudre, quand l'homme aventureux a compromis le bonheur commun?

**

Le service social des prisons a une triple fonction :

le dépistage et le règlement des cas sociaux à l'époque de l'arrestation ;
le relèvement moral des détenus ;
le reclassement des libérés.

I. — L'arrestation se présente comme un traumatisme dans la vie du délinquant et de sa famille. La police ne prend aucune précaution pour éviter

les conséquences pénibles de cet acte d'autorité et tel, d'ailleurs, n'est pas son rôle. Le passage de l'état de liberté à celui de détention est cependant d'une brutalité inouïe : c'est sur les lieux de son travail, ou à la sortie de l'usine ou à son domicile, que le coupable présumé est arrêté; parfois, il avait pénétré libre, comme témoin, dans le cabinet du juge d'instruction et en sort avec les menottes. Le sentiment dominant chez la personne arrêtée est surtout la stupeur, la découverte brusque des conséquences immédiates de cette coupure qui suspend sans préavis toutes les activités, et tous les projets. Il n'est même pas possible d'avertir ceux qui attendent, même pas l'épouse ou l'employeur. Tout est brusquement stoppé et l'homme se morfond, atterré de ne pouvoir pour le moins arranger certains problèmes, prendre quelques mesures conservatoires ou provisoires.

C'est ici qu'intervient d'abord le service social.

En effet, l'assistante est avisée chaque jour, ou à chacune de ses visites dans les petits établissements, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué. Elle reçoit aussitôt ces entrants et apprend d'eux dans une première conversation quels sont leurs soucis dominants, hors bien entendu, de leur affaire judiciaire, dont elle ne doit pas s'occuper. En même temps, ce premier entretien, qu'elle s'efforce de rendre aussi direct et bienveillant que possible, lui attache le détenu ou du moins ceux qui ont encore une certaine dignité humaine, chez qui l'accoutumance aux récidives n'a pas tué toute émotion. C'est la première manifestation de sympathie depuis que la main de la Justice s'est abattue sur eux.

Au cours de cette conversation simple et confiante, l'assistante se renseigne sur la situation familiale et professionnelle. Selon le cas, elle règle elle-même les difficultés demandant des solutions urgentes⁶ ou encore dans les grandes

⁶ Voici quelques cas réels, à titre d'exemple :

1. — Les époux X sont arrêtés pour mauvais traitements à enfants. Ils ont 1 garçon, 7 ans, et 2 filles, 5 et 2 ans. Ils sont arrêtés et incarcérés; les enfants sont placés provisoirement en dépôt à l'assistance publique. Mais les grands-parents, en province, pourraient, semble-t-il, se charger des 3 enfants qui seraient regroupés dans un milieu familial. Il faut prendre contact avec ces grands-parents, obtenir leur accord, faire convoquer les enfants jusque chez eux et leur faire octroyer les allocations familiales et le Secours à l'Enfance pendant la détention des parents. La mère incarcérée est enceinte de trois mois mais elle n'a fait

faire aucune constatation, ni déclaration à la Sécurité sociale. Il faut faire établir un dossier médical et entreprendre les démarches pour maintenir le droit aux diverses prestations.

2. — Une femme est arrêtée pour meurtre de son amant. Mariée et mère de 3 jeunes enfants, 2 fils et une fille, elle laisse son mari désemparé en face d'un foyer démantelé. Il faut rendre visite au mari, l'inciter à reprendre son travail qu'il a abandonné pour s'occuper de ses enfants et placer d'urgence ceux-ci dans des orphelinats de la ville où il pourra payer la pension et les visiter facilement.
3. — Un homme est arrêté pour vols qualifiés. Il laisse chez lui sa femme, 4 enfants de

villes elle signale immédiatement le cas au service social familial du quartier où vit la famille et sollicite l'intervention d'un collègue.

A Paris, par exemple, il y a une soixantaine d'entrées par jour à la prison de la Santé. Chacune des 5 assistantes de l'établissement a son secteur. Une

⁶ (suite)

12 à 3 ans et son père âgé et malade. La peine sera vraisemblablement longue. Il est donc nécessaire que la mère de famille travaille. Le placement des plus jeunes enfants chez une nourrice s'impose : l'Inspection de l'Enfance aidera à payer la pension et les allocations familiales compléteront ; les enfants d'âge scolaire devront rester le midi à la cantine de l'école et la mère les reprendra le soir : les œuvres scolaires subventionneront partiellement les frais de cantine. Le grand-père sera placé dans un établissement hospitalier adapté à son état, avec l'aide financière de l'Assistance Médicale Gratuite. Puis, la mère sera pourvue d'un travail proche de son domicile et convenant à ses aptitudes. Les allocations familiales lui seront payées non pas au titre de la population non active mais au titre de chef de famille. L'aide du bureau de bienfaisance sera requise pour améliorer le trousseau des enfants.

4. — Un homme est arrêté pour coups et blessures. C'est un délinquant primaire. Sa peine ne sera sans doute pas de longue durée. Mais pendant ce temps la femme malade et 5 jeunes enfants devront vivre. Il convient d'obtenir le paiement des allocations familiales au titre de la population non active, de faire payer le ticket modérateur de la Sécurité sociale par l'Assistance Médicale Gratuite pour les soins à la mère, d'obtenir la prise en charge de la pension des enfants par l'Assistance Publique qui versera celle-ci sous forme de secours à la mère ; de solliciter l'aide du Bureau de Bienfaisance et celle du service social de l'usine où travaillait le père.

semaine environ après l'entretien de l'écrou, le détenu est renseigné sur les résultats acquis à la suite de l'intervention du service social. Pendant ces jours, il est moins inquiet, certain d'être épaulé. De son côté, la famille évite les plus désastreuses conséquences de l'arrestation de son chef.

5. — Un jeune homme accomplissant son service militaire est incarcéré pour vol et désertion. Il annonce à l'assistante sociale qu'il fréquentait une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres. Il voudrait qu'on aide celle-ci et il souhaiterait reconnaître l'enfant à sa naissance. Renseignements pris, la jeune fille est effectivement enceinte mais ne l'a pas dit à ses parents. Il faut s'assurer qu'en cas de renvoi du domicile paternel, elle pourra être recueillie en maison maternelle ; puis, il convient de rétablir les droits aux prestations de Sécurité sociale, d'aviser les parents, puis après la naissance, de conseiller le détenu sur ce qu'il convient de faire pour reconnaître son enfant.

6. — Un ménage arrive à M., avec une fillette de 6 ans et descend à l'hôtel. Le mari est arrêté, dès le lendemain matin, plusieurs mandats d'amener ayant été lancés contre lui. Il est écroué. Le commissaire de police avise en même temps l'assistante de la prison qui téléphone dans le pays d'origine pour avoir un minimum de renseignements puis, place la femme à gages dans une colonie familiale où sa fillette est également admise. Ce dépannage s'est effectué en quelques heures.

7. — Un homme veuf, est arrêté. Ses deux filles, 15 et 17 ans, restent seules à la maison. Elles poursuivaient leurs études. Mais seules, sans famille, sans ressources, elles doivent se mettre au travail. Après quelques jours, elles sont pourvues d'une place. L'une dans une pouponnière, comme fille de salle. L'autre, dans une clinique, comme aide-infirmière.

Vis-à-vis de l'employeur, s'il lui paraît que la détention sera de courte durée (et si ce dernier n'a pas été la victime du délit) l'assistante s'efforce de faire réserver l'emploi qu'occupait le détenu.

En maison centrale⁷ le contact entre l'assistante et le détenu est moins urgent ; les condamnés n'arrivent pas isolément mais plutôt en convois ; le service social attend d'avoir d'abord reçu de la maison d'arrêt le dossier social afin que l'assistante lors du premier entretien dans le nouvel établissement ait une connaissance suffisante du cas d'espèce et de ce qui a été fait antérieurement par sa collègue. L'adaptation du détenu à une nouvelle assistante sera plus facile si l'intéressé a l'impression d'être déjà connu.

Partout, au delà de la première prise de contact, le travail social devient plus aisé. Le détenu revient vers l'assistante, soit à la demande de celle-ci, soit de sa propre initiative s'il a un service à solliciter. Il y a évidemment des détenus qui exagèrent, veulent voir l'assistante pour obtenir un petit avantage quelconque ou pour avoir un prétexte à sortir un moment de leur cellule. Il appartient à l'assistante de les écarter au profit des autres.

Elle doit, en effet, connaître ceux que leur famille néglige ou abandonne afin d'éviter la rupture des liens conjugaux ou familiaux, pour cela visiter souvent elle-même le foyer délaissé. Elle doit s'assurer que tous les droits aux

prestations de sécurité sociale, aux pensions, aux rentes, sont sauvegardés. Elle apporte au condamné frappé d'interdiction légale le concours qu'il attend d'elle pour la constitution du Conseil de famille et l'établissement d'une tutelle qui lui permettra éventuellement de sauvegarder les intérêts matériels.

S'il s'agit d'une détenue, les problèmes posés à l'assistante sont encore plus nombreux et plus délicats, à cause des enfants. Il lui faut avoir d'eux de fréquentes nouvelles, les faire surveiller constamment s'ils sont restés avec le père, obtenir pour eux des secours, les placer parfois, veiller à leur bonne scolarité, à leur apprentissage, songer à leur santé. Si la mère est écrouée avec un bébé, ces difficultés sont décuplées. En outre, lorsque l'enfant atteint 18 mois et ne peut plus, dès lors, demeurer à la prison, il faut trouver un placement.

La situation des étrangers offre également de grandes complexités. S'ils sont incarcérés pour défaut de papiers d'identité, il faut que l'assistante — en liaison avec le service social de l'Aide aux émigrants — entreprenne les démarches nécessaires pour régulariser la situation des intéressés. Or, dans la majeure partie des cas, la courte peine qui leur avait été infligée s'achève avant que les formalités administratives soient achevées. Il leur faut dès lors, non seulement agir vite et multiplier les démarches alors qu'elles sont déjà prises par tant d'autres soucis, mais prévoir un hébergement provisoire à brève échéance pour que l'intéressé ne soit point à nouveau poursuivi et condamné pour le même motif.

⁷ Établissement pour condamnés à de longues peines où ceux-ci sont transférés après la condamnation.

Lorsqu'une mesure d'expulsion frappe un étranger prochainement libérable, il incombe à l'assistante de la prison d'aviser le service social d'Aide aux émigrants afin que soit facilitée l'arrivée du condamné dans le pays d'accueil où il n'a plus souvent ni parent, ni ami.

L'assistante a également un rôle à jouer, en liaison avec le service médical, pour dépister les malades et dans quelques établissements, pour aider le médecin psychiatre (notamment par des enquêtes).

Il n'est pas possible de décrire complètement toutes ses activités dans le domaine du dépistage et du dépannage immédiat. Il se présente constamment des cas nouveaux, des situations imprévisibles. L'assistante est, en somme, à la disposition constante du détenu pour l'aider et le tirer d'affaire dans tous les cas où elle juge son action opportune, c'est-à-dire, quand il ne s'agit pas d'influer sur l'action judiciaire ou sur les modalités de la peine et également quand la demande présente un caractère de sérieux et d'utilité non contestables.

II. — Les multiples contacts que l'assistante a avec les détenus dès son arrivée à l'établissement, lui permettent de découvrir, du moins partiellement, la personnalité du délinquant. Elle sent alors quels sont ceux qui peuvent offrir une certaine prise à l'action rééducative.

En maison centrale de rééducation, ou en prison-école, ce travail relève, non pas de l'assistante, mais d'un personnel spécialisé d'éducateurs. Au contraire, partout où il n'y a pas d'éducateurs (en maison d'arrêt et dans les maisons centrales non encore transfor-

mées), le relèvement moral du détenu incombe au service social.

Il serait absurde, en effet, de ne pas profiter de ce temps passé par le délinquant dans la dépendance de l'Administration pénitentiaire, de cette suspension de sa liberté et de sa vie, pour essayer d'attirer son attention sur la chaîne des événements et des attitudes qui ont entraîné sa faillite. Certes, pour beaucoup, la prison ne sera jamais qu'un inconvénient attaché à leur existence en marge des lois, qu'une gêne provisoire et relativement prévisible, supportée avec plus ou moins de philosophie en attendant de reprendre avec plus de chance leurs activités délictueuses. Mais pour d'autres, plus nombreux qu'on ne croit, l'arrestation et souvent ensuite la condamnation, constituent une terrible leçon. Ce n'est pas que le régime de la vie carcérale soit bien dur à supporter, mais la flétrissure publique qui leur est imposée tout à la fois les brûle comme le fer rouge de jadis et les rejette d'une société dont la considération leur est encore précieuse.

Le moment est alors grave pour eux et pour nous. Si nous leur laissons supposer que leur faute les exclut de l'ordre social normal ils ne viendront plus jamais frapper à notre porte et iront grossir désormais l'armée des hors-la-loi. Si, au contraire, nous nous attachons à resserrer le lien distendu entre cet ordre social et eux, si nous leur montrons en même temps le visage généreux d'une société qui sait pardonner et la bassesse de leur attitude, nous pouvons dans bien des cas éviter la rupture définitive, réintégrer

dans les cadres légaux ceux qui étaient prêts à sortir en claquant la porte.

Il ne suffit pas pour cela de tenter le reclassement professionnel, familial à la libération. Ce reclassement est un facteur du succès, mais s'il est une condition nécessaire, il ne constitue pas une condition suffisante. La prison peut être un lieu de réflexion si les pensées du délinquant sont bien guidées.

C'est ici qu'intervient à nouveau l'assistante sociale. Elle se fait aider dans cette tâche par les visiteurs bénévoles dont nous avons précédemment parlé. Connaissant ces collaborateurs, leurs tendances, leurs origines, leur milieu, elle répartit entre eux les sujets qui paraissent mériter leurs efforts, par exemple, les plus jeunes, les primaires, parfois des récidivistes intéressants. Chacun des visiteurs ne prend en charge qu'un nombre limité de détenus, cinq ou six tout au plus. Par contre, il s'efforce de les voir souvent, une fois par semaine par exemple, de leur consacrer un temps assez long, de les suivre attentivement, non seulement jusqu'à leur libération, mais au delà si possible. L'assistante de son côté se réserve quelques cas qui l'ont intéressée particulièrement.

Chaque détenu ne peut avoir qu'un seul visiteur, aucun n'est tenu d'accepter cette action fraternelle. En fait, elle n'est jamais refusée. De temps à autre, l'assistante rassemble les visiteurs et discute avec eux des améliorations susceptibles d'être apportées au service social local. On confronte alors les méthodes et les résultats obtenus.

Les visiteurs de prison sont agréés directement par l'Administration centrale après avis du préfet. Ils ont accès dans les locaux de la détention et s'entretiennent seul à seul avec les détenus. Ils sont par contre tenus à l'observance d'un certain nombre de règles impératives; par exemple, ils ne doivent pas se croire investis d'une mission de contrôle dans la prison, ils sont tenus au secret en tout ce qui concerne les détenus visités, il convient qu'ils s'abstiennent de faire porter les conversations avec les détenus sur des sujets politiques ou de se poser en censeur du personnel pénitentiaire ou des règlements, il leur est formellement interdit de transmettre des communications entre détenus, ils ne peuvent influencer les prévenus quant au choix d'un défenseur ou quant aux moyens de défense, il ne leur incombe pas d'intervenir auprès des autorités judiciaires, défense leur est faite de publier par voie de presse ou de conférence les observations que leur aurait suggérées leur mission dans la prison, de remettre des objets ou des lettres à un détenu, de sortir frauduleusement de l'établissement des objets ou des lettres, d'accepter des familles des détenus pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantages.

Les visiteurs sont munis d'une autorisation à caractère général dont le renouvellement s'effectue tous les deux ans après enquête sur les aptitudes et la fréquence des visites des intéressés.

Le nombre des visiteurs pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays est d'un millier environ. On les trouve surtout dans les maisons d'arrêt.

Relèvent également de l'action éducative tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans la prison, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus. La direction de ces activités fait partie du travail de l'assistante : conférences, concerts, chorales, cours ménagers, cours scolaires ou de technique industrielle, émissions radiophoniques, projections cinématographiques. L'assistante s'efforce de découvrir hors de la prison les bonnes volontés indispensables, de dresser les programmes, d'adapter ceux-ci aux besoins des détenus.

Dans les établissements petits et moyens, elle est, en outre, chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque. Il est mis, en effet, à la disposition des détenus des copies du catalogue général pour qu'ils puissent désigner les livres de leur choix.

Ainsi l'assistante n'a pas seulement au sein de l'établissement pénitentiaire une fonction strictement sociale en vue du reclassement des libérés, mais une mission beaucoup plus vaste, celle de préparer les détenus à ce retour dans la vie libre dans des dispositions d'esprit rendant moins probable la récidive. Elle est le pivot de tout ce travail d'amendement partout où il n'existe pas un personnel spécialisé. Elle est le lien qui rattache le prisonnier à l'extérieur ; elle apporte dans la prison comme un souffle de la liberté.

III. — Enfin, le rôle essentiel du service social réside dans le placement du libéré ; placement au sens le plus

large du terme, découverte des lieux et des milieux où cet exclu, ce banni provisoire, va pouvoir reprendre pied.

Il ne vient pas à l'esprit des honnêtes gens que se joue, le jour de la libération, tout l'avenir certes du condamné mais le leur par la même occasion. Car l'homme qui sort de prison, s'il est partout refusé ou s'il a simplement conscience qu'il sera forcément repoussé, va trouver accueil chez ses compagnons d'infortune sortis avant lui ; des adresses lui ont été données, il a fait l'objet de sollicitations, on a fait miroiter devant lui des situations brillantes, des possibilités d'avenir assurant une vie facile, bien entendu en marge des lois. La pente toute naturelle le conduit vers les milieux interlopes, vers des activités interdites, vers des camarades et des agissements au niveau du sens moral qu'il a connu en prison. En présence d'une société qui se ferme devant lui et de l'attraction qu'offre maintenant à ses yeux le monde plus ou moins nouveau pour lui des individus louches, il va choisir les chemins qui mènent à la récidive, à moins qu'il soit un surhomme. Or, précisément de tels sujets sont rares en prison, le délit signant déjà la faiblesse de leur volonté.

Placement familial d'abord : partout où c'est possible, le service social s'efforce de remettre le libéré dans son cadre naturel antérieur, même si le milieu n'est pas fameux, car le pire est peut-être à cette heure de transplanter trop brusquement. Mais souvent l'épouse (ou l'époux), les parents, ne veulent plus de lui, ceux-ci se sont lassés de lui faire des remontrances et ne peuvent plus éviter le mépris d'autrui qu'en faisant

front avec autrui contre leur propre enfant ; celle-la a pris prétexte de la condamnation pour divorcer ou pour remplacer au foyer le mari par quelque amant. Si la liaison antérieure n'était qu'un concubinage, ce qui est fréquemment le cas, elle a cessé en fait avec l'arrestation et n'a plus de grandes chances de renaître. Or, ce libéré a besoin d'affection et de chaleur. Contre son égoïsme qui le conduirait aux solutions individuelles et paresseuses, la meilleure arme est encore le sentiment d'une responsabilité collective, la vague compréhension d'un devoir vis-à-vis de ceux qui le reçoivent.

Pour que cette porte lui demeure un jour ouverte, l'assistante n'a cessé de lutter pendant la détention ; elle a visité la famille, calmé les impatiences ou les ressentiments, mis en valeur tout ce qu'il pourra y avoir d'acceptable ou de bon chez le délinquant, porté à bout de bras ce lien fragile que la peine a longuement étiré. Beaucoup de détenus lui doivent de retrouver un foyer et quelque affection.

Si plus rien n'est possible de ce côté, il faut alors songer à procurer au libéré un gîte, chambre d'hôtel dans une maison qui ne soit pas borgne, lit dans une œuvre pour le moins.

Cet aspect du reclassement une fois résolu, reste le plus difficile : assurer la subsistance matérielle par un emploi. Le libéré, en effet, ne peut même pas attendre car il n'a généralement que de très faibles économies, quelques milliers de francs tout au plus. Or, il ne sera payé qu'à la fin de la semaine ou de la quinzaine, parfois du mois.

Pour ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle⁸, le problème a du être résolu à l'avance, la possession d'un certificat d'hébergement ou de travail étant une condition de la mesure. Mais pour les autres, toutes les difficultés subsistent et s'aggravent même en cas de libération imprévue (sur décision de grâce, par exemple, ou encore quand la condamnation prononcée s'est trouvée couverte par la détention préventive effectuée).

Le service social ne peut régler convenablement ce problème que s'il a un peu de temps devant lui, s'il sait aussi à l'avance la date de la libération car on trouve difficilement des employeurs s'engageant à embaucher un salarié sans même savoir à quelle époque il se présentera. C'est pour satisfaire à cette nécessité que les règlements pénitentiaires font au service du greffe une obligation de signaler à l'assistante un mois à l'avance les détenus libérables par expiration de peine.

Celle-ci reçoit aussitôt les intéressés et s'efforce de résoudre avec eux toutes les questions relatives à leur avenir. Il n'y a pas, en effet, que celles ayant trait à l'hébergement et au travail ; parfois, il faut au libéré des vêtements décents, parfois aussi quelques subsides ou le prix du voyage de rapatriement quand le lieu de détention est éloigné du lieu d'accueil.

Le service social recueille par dons des vêtements usagés et constitue ainsi un vestiaire à la disposition des sortants.

⁸ Situation apparentée à celle des détenus des pays anglo-saxons élargis sur parole.

En outre, dans une certaine limite, l'Administration pénitentiaire fabrique en ses ateliers des complets civils pour les libérés.

Les petites sommes parfois indispensables sont remises ou seulement prêtées par le Comité local d'assistance aux libérés, dont nous aurons à décrire plus loin l'action.

Le montant du billet de chemin de fer en vue du rapatriement est prélevé sur la caisse de l'établissement pour les indigents que leur famille ne peut pas secourir.

Rien de tout cela ne fait l'objet d'attributions systématiques. Les règlements laissent à l'assistante le soin de n'avoir recours à l'aide officielle que si le libéré en a absolument besoin et si la charité privée n'a pu intervenir efficacement.

Afin d'être en mesure de remplir correctement son rôle dans la prison, l'assistante sociale jouit d'un certain nombre de privilèges. C'est ainsi que les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle, peuvent solliciter par écrit une audience sans être tenus de remettre la lettre ouverte; que l'assistante peut prendre l'initiative de convoquer certains détenus; qu'elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle; qu'elle est autorisée à circuler librement dans la détention, sauf toutefois dans les ateliers pendant les heures de travail; qu'elle peut s'entretenir avec les détenus, soit dans son bureau situé à l'intérieur de la détention, soit dans les salles mêmes où sont placés les détenus.

Mais il lui est interdit d'effectuer des démarches en vue d'activités ne relevant pas du domaine social, de pénétrer sans autorisation spéciale du chef d'établissement dans les locaux disciplinaires, les dortoirs en commun des quartiers des hommes et les ateliers des maisons centrales, de converser sans la présence d'un agent avec les condamnés à mort, de communiquer avec les prévenus que le Juge d'Instruction aurait placé temporairement au secret.

Des précautions ont donc été prises pour concilier les exigences de la profession d'assistante sociale avec le nécessaire souci de sécurité et de discipline à l'intérieur des prisons.

Dans leurs relations extérieures des dispositions spéciales ont été édictées. Elles ne doivent pas intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats, ni critiquer les décisions judiciaires ainsi que les décisions prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce, ni donner une interview à un journaliste ou faire une conférence, ou intervenir dans une réunion publique sur un sujet d'ordre pénitentiaire à moins d'en avoir reçu préalablement l'autorisation, ni entrer dans la prison ou sortir en fraude des objets ou des lettres, ni remettre une somme d'argent à un détenu, ni recevoir des familles des détenus des sommes d'argent pour ces derniers ou quelque avantage pour elles-mêmes, ni boire ou manger avec les détenus ou avec les libérés ou avec leur famille, ni employer des détenus au secrétariat du service social.

Il faut voir généralement dans les interdictions sus-mentionnées le désir de prémunir les assistantes contre une

extension intempestive de leur rôle ou contre des débordements auxquels leur esprit de charité pourrait inconsidérément les entraîner.

Les incidents tenant à la non observance de ces règles sont extrêmement rares.

**

Le service social des établissements pénitentiaires est aidé dans sa tâche extérieure par les Comités d'assistance aux libérés, dont la secrétaire est précisément l'assistante de la prison, sauf dans les très grandes villes où ce rôle appartient à une assistante distincte.

Il s'agit d'organismes semi-publics chargés du contrôle et de l'assistance à l'égard des détenus libérés. On retrouve ici en effet l'association déjà notée plus haut de l'autorité officielle et de l'effort privé: la présidence des Comités ne peut appartenir qu'au Président du tribunal local ou à un juge commis par lui et par le canal de ce magistrat le Comité reçoit des services centraux du Ministère de la Justice une impulsion et des recommandations. Mais les membres sont déliés de tout rapport avec l'Administration; ce sont les diverses personnes qui, à un titre quelconque, portent intérêt aux problèmes des prisons, directeurs d'œuvres, visiteurs des prisons, aumôniers, etc.

Il existe un Comité par département et parfois un par arrondissement dans les départements les plus peuplés.

Ces Comités ont été créés en 1946 pour rassembler et unifier les efforts louables mais dispersés des œuvres, des sociétés, des personnes qui s'inté-

ressaient aux prisonniers et aux libérés. Toutes les activités post-pénales sont ainsi réunies dans un organisme qui laisse sans doute à chaque œuvre son autonomie, mais qui a reçu un monopole en matière de coordination des tentatives individuelles.

La tâche essentielle des Comités, outre cette coordination et le perfectionnement du service social local par l'adresse de suggestions ou de vœux à l'Administration, réside dans le contrôle et l'assistance des libérés conditionnels et parfois même de libérés définitifs.

En principe, tous les libérés conditionnels sont soumis à la surveillance du Comité du lieu de leur résidence et cette obligation est inscrite dans l'arrêt de libération. Le Président du Comité reçoit aussitôt de l'Administration centrale avis de l'élargissement conditionnel et le dossier du libéré. Il désigne parmi les membres du Comité un délégué qui sera particulièrement investi du soin de suivre le libéré et qui trimestriellement fera rapport au Président sur l'attitude de son protégé. Lui-même informe tous les trimestres l'Administration centrale du comportement de chacun des libérés conditionnels.

C'est encore le Président du Comité qui autorise les changements de résidence sollicités par le libéré, après avoir consulté son collègue du nouveau lieu de séjour.

C'est également lui qui provoque la révocation de la libération conditionnelle en cas de mauvaise conduite ou de nouvelle condamnation du libéré. Le nombre de ces révocations est très fai-

ble; cette procédure n'intervient guère qu'à l'égard des relégués, c'est-à-dire de multirécidivistes relevés conditionnellement d'une mesure de ségrégation perpétuelle prise en fonction de leur délinquance habituelle. L'encadrement des libérés pendant un certain temps au delà de leur élargissement est bien le meilleur moyen de lutter contre la récidive et rapporte très au delà de ce qu'il coûte.

Une semblable assistance ne peut être imposée aux libérés définitifs, c'est-à-dire, aux condamnés qui sortent de prison à l'expiration de leur peine. Ceux-là sont libres de refuser toute aide et de repousser tout contrôle corrélatif. Cependant, les assistants des prisons s'efforcent d'amener certains de ces libérés à solliciter une telle assistance; au surplus, il arrive souvent que les libérés conditionnels acceptent le maintien du lien qui les rattache au Comité, au delà de l'époque où s'achève leur peine et où prennent fin, dès lors, leurs obligations envers ce Comité. Ainsi, chacun de ces organismes a en charge un certain nombre d'assistés volontaires dont il doit assurer parfois la subsistance et l'hébergement. Il ne doit pour cela gérer directement aucune œuvre, mais faire accueillir les intéressés par les œuvres existantes et, s'il y a lieu, promouvoir la création de foyers privés, de centres privés d'accueil, d'asiles de nuit privés. Débarrassé de tout souci de gestion directe, étranger à toute éventuelle déconfiture d'une œuvre, le Comité a tout le temps et toute l'indépendance nécessaires pour mener ainsi à bien son action toute d'impulsion et de contrôle.

Les fonds mis à la disposition des Comités émanent généralement de subventions diverses, dont une leur est allouée par le Ministère de la Justice.

Les Comités interviennent encore pour rechercher des emplois pour les libérés. Ils sont aidés en ce domaine par un service spécialisé du Ministère du Travail.

**

Le service social des prisons, tel qu'il a été décrit ci-dessus et qu'il fonctionne en France, est de date récente puisqu'il n'a pas dix ans d'existence. Ses divers rouages ont été créés en même temps ce qui lui confère une certaine unité. Il donne dans l'ensemble satisfaction malgré la grande difficulté que présente toujours la recherche des emplois pour les libérés. On se heurte, en effet, dans ce domaine, d'une part, à une situation économique peu florissante et même à un chômage larvé, d'autre part, à un vieil état d'esprit des honnêtes gens fait de méfiance et de dureté à l'égard des anciens délinquants.

L'effort considérable accompli par les assistants et les visiteurs au cours de ces dernières années pour vaincre ce préjugé porte cependant chaque jour ses fruits. Malgré les déceptions qui sont nombreuses, le service social voit s'ouvrir de plus en plus largement la porte des employeurs et prend chaque jour de l'influence dans de nouveaux milieux.

Son action est toutefois fréquemment contrecarrée par des dispositions législatives anciennes qui n'avaient pas été prises en vue d'une telle évolution du

problème des prisons et qui constituent souvent comme un corset rigide empêchant sa croissance naturelle. C'est le cas d'institutions comme l'interdiction de séjour qui ferme aux libérés certaines villes, la peine préfixée dans sa durée qui ne permet pas de tenir suffisamment compte de l'évolution du condamné pendant la détention, la libération conditionnelle dans sa conception actuelle qui n'assure généralement pas un temps de contrôle suffisant entre l'élargissement et la fin de la peine, dans une certaine mesure la grâce qui introduit souvent un facteur de désordre dans la préparation du détenu à son retour à la liberté.

Or, les modifications législatives ne peuvent être dans tout pays que lentes et prudentes. Le rôle de la loi doit être

plutôt de consacrer un état de fait préexistant que d'innover, car s'il est un élément qui dépasse en force et en faculté de résistance toute l'œuvre du Législateur, ce sont les mœurs. Il faut donc accepter dans une certaine mesure que certaines barrières ne tombent que lorsque les mœurs les auront si largement dépassées que leur maintien apparaîtra ridicule ou odieux. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas aussi lutter tous les jours pour modifier les mœurs et pour hâter l'évolution législative qui seule permettra un meilleur épanouissement du reclassement social des libérés et partant, la diminution de la récidive.

10 Juin 1954.

PIERRE CANNAT.

